



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Relations avec les usagers  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale

LE PREFET DU LOIRET

à

**Mesdames, Messieurs les artificiers,  
Prestataires de spectacles pyrotechniques  
du Loiret**

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. GOUNELLE  
TÉLÉPHONE : 02.38.81.41.17  
COURRIEL : [eric.gounelle@loiret.gouv.fr](mailto:eric.gounelle@loiret.gouv.fr)  
BOITE FONCTIONNELLE : [reglementation@loiret.pref.gouv.fr](mailto:reglementation@loiret.pref.gouv.fr)  
RÉFÉRENCE : J:\BERG\PTITREGL\ARTIFICE\CIRCULAIRE\CIRC\_  
PRESTATAIRES- CONTRÔLE DES DÉPÔTS PYROTECHNIQUES\_SITE.ODT

ORLÉANS, LE 9 MAI 2016



Mesdames, Messieurs,

Plusieurs accidents, parfois mortels, sont survenus ces dernières années mettant en cause des articles pyrotechniques, lors de leur usage en spectacle pyrotechnique ou lors de leur stockage. En 2015, nous avons malheureusement encore dénombré 11 blessés à Monteux, 15 blessés à Canet et 5 blessés à Castelsarrasin comme le montre l'analyse de l'accidentologie récente (cf. Flash ARIA en pièce jointe).

Ainsi, afin de répondre aux enjeux de sécurité publique liés au stockage et à l'utilisation de ces produits, les ministères de l'environnement et de l'intérieur ont revu entre 2010 et 2015 la réglementation encadrant le stockage des articles pyrotechniques, la réalisation de spectacles pyrotechniques, et la réglementation relative aux produits explosifs qui a été clarifiée, modernisée et renforcée sur de nombreux points :

- harmonisation des règles de stockages avant spectacle, notamment des stockages temporaires : arrêté du 29 février 2008 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 et arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n° 2010-580 ;
- renforcement de la formation des artificiers, seuls aptes à tirer les feux de spectacles pyrotechniques : décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;
- homologation européenne des produits et règles d'acquisition et d'utilisation associées : code de l'environnement, articles L.557-1 et suivants, R.557-1-1 et suivants, notamment R.557-6-1 à R.557-6-15 pour les produits explosifs.

Cette réglementation prévoit notamment une obligation pour l'organisateur d'un spectacle pyrotechnique, comme une commune, de déclarer en préfecture son spectacle en indiquant notamment le nom et les qualifications du responsable de la mise en œuvre ainsi que le nom du responsable du stockage momentané s'il y a lieu. Dans le cas où la commune recourt à un prestataire, les personnes physiques de cette société sont généralement responsables de la mise en œuvre du spectacle et du stockage momentané. A ce titre, elles doivent respecter un certain nombre d'exigences définies par les textes susmentionnés.

.../...

Concernant le stockage des articles pyrotechniques, il est rappelé que les stockages temporaires avant spectacle ne peuvent être définis et prévus que par les organisateurs de tels spectacles. Ils peuvent être alors soumis aux dispositions spécifiques de la réglementation des installations classées s'ils sont soumis à déclaration ou aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010.

Dans le cas où l'organisateur ne souhaite pas recourir à un stockage temporaire, les articles doivent alors être stockés dans le respect de la réglementation en vigueur. Le stockage doit notamment posséder un agrément technique au titre du code de la défense et un récépissé de déclaration ou un arrêté préfectoral au titre de la réglementation des installations classées s'il y est soumis.

A toutes fins utiles, je vous invite à consulter la fiche ci-jointe présentant les modalités d'organisation des spectacles pyrotechniques par les collectivités, rappelant notamment la réglementation applicable en termes d'acquisition, d'utilisation et de stockage des produits ainsi que quelques règles à destination des prestataires. Les principaux textes réglementaires applicables y sont également recensés.

Je vous informe également que dans le cadre des actions nationales menées chaque année par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, l'Inspection des installations classées sera chargée en 2016 de procéder à des contrôles sur certaines petites installations de stockage d'artifices de divertissement.

Ces contrôles porteront aussi bien sur les stockages permanents d'artifices que sur les stockages momentanés avant les tirs.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Signé : Hervé JONATHAN**